

FICHE D'INFORMATION CONCERNANT LA FORMATION DES JUGES

- Le Conseil canadien de la magistrature (CCM) se compose des juges les plus émérites du Canada – les juges en chef de nos cours supérieures.
- Les responsabilités les plus importantes du CCM sont de superviser la conduite des juges et leur formation; ces deux responsabilités de la magistrature sont considérées comme quasi constitutionnelles.
- « Les Canadiens et Canadiennes s’attendent non seulement à ce que leurs juges connaissent le droit, mais aussi à ce qu’ils fassent preuve d’empathie, reconnaissent et remettent en question toute attitude personnelle ou sympathie qu’ils ont pu avoir dans le passé et qui pourrait les empêcher d’agir avec équité. » (Affaire *Camp*).
- Le CCM prend très au sérieux la tâche de s’assurer que les juges soient à la hauteur.
- Les juges ont une responsabilité déontologique de consacrer suffisamment de temps au maintien et au perfectionnement de leurs connaissances et de leurs compétences afin de s’assurer qu’ils s’acquittent des obligations de leur charge.
- Le CCM est déterminé à s’assurer que les juges continuent de bénéficier d’activités de perfectionnement professionnel continues, efficaces et de haute qualité.
- Dernièrement, on a soulevé des questions sur l’éducation des juges. Voici les faits :
- Le CCM est un chef de file dans l’élaboration et la présentation de programmes de formation qui sont considérés comme étant de premier ordre à l’échelle mondiale.
- Le CCM a pris l’initiative, au début des années 1990, d’intégrer des cours de sensibilisation au contexte social à tous ses programmes de formation clés afin de s’assurer que les juges – et plus particulièrement les juges récemment nommés – soient conscients des défis auxquels doivent faire face les groupes les plus vulnérables de la société.
- Le CCM a adopté une approche exhaustive dans le cadre de la formation des magistrats, afin de s’assurer que les juges acquièrent et maintiennent le niveau de connaissances le plus élevé.
- Le CCM a adopté des lignes directrices claires, qui sont à la disposition du public, au sujet de l’importance de la formation des juges et de l’obligation des juges en la matière.
- En effet, presque la totalité des juges récemment nommés sont tenus d’assister à l’« école de nouveaux juges ». La seule exception vise les avocats nommés directement à une cour

d'appel. En avril 2017, le CCM a adopté une motion reconnaissant que le programme pour nouveaux juges est obligatoire.

- Les nouveaux juges reçoivent deux semaines de formation intensive pendant leur première année. Leur formation au cours des quatre prochaines années se concentre sur les compétences judiciaires essentielles. Cette formation est guidée par leur juge en chef et peut varier d'un juge à l'autre en fonction de leurs antécédents et du travail du tribunal sur lequel ils siègent.
- Les nouveaux juges, après avoir été nommés, sont tenus d'élaborer des plans de formation, de recevoir des séances de mentorat et de s'inscrire à des cours disponibles.
- Les séminaires de formation pour les nouveaux juges comportent des séances sur l'éthique, l'impartialité, le droit pénal (y compris la loi sur l'agression sexuelle), les procès civils, la rédaction des jugements, la gestion de la salle d'audience, l'invalidité dans la salle d'audience, la Charte, les techniques de communication pour les jugements rendus oralement, le droit de la famille, les recours et la preuve, dans un cadre de sensibilisation au contexte social, tel qu'il est imposé par le CCM depuis 2004.
- On offre des formations concentrées et spécialisées sur le droit autochtone, sur les parties non représentées par un avocat et sur la sûreté et la sécurité des femmes. Ce dernier programme constitue un travail de collaboration avec le chapitre canadien de l'Association internationale des femmes juges.
- Les juges en chef jouent un rôle clé en s'assurant que les juges de leur Cour n'entendent pas des causes pour lesquelles ils n'ont pas reçu la formation nécessaire.
- Après avoir assisté aux cours de formation pour les nouveaux juges, ces derniers sont tenus de consacrer au moins dix jours par an à des cours de formation.
- Cela comprend des programmes de formation axés sur la cour, lesquels comportent des séances de sensibilisation au contexte social.
- Les juges qui suivent des programmes de formation leur permettant de se préparer pour entreprendre des tâches précises leur ayant été assignées par la cour pourraient être autorisés à prendre du temps libre pour le faire, au lieu de siéger à la cour.
- Pour l'exercice 2017-2018, le CCM a approuvé des activités de formation au bénéfice de 906 juges de nomination fédérale. Et ce, outre la formation offerte aux nouveaux juges et outre la formation offerte par la voie de programmes administrés par la Cour.
- La formation des juges de nomination provinciale ne relève pas de la responsabilité du CCM; cependant, nous travaillons assidûment en collaboration avec le gouvernement et avec nos collègues des provinces pour faciliter l'accès de ces juges aux programmes du CCM.
- À l'avenir, le CCM continuera de chercher des moyens de perfectionner la sensibilisation aux problèmes sociaux et à l'enjeu juridique de l'égalité entre les sexes, aux questions autochtones, à la pauvreté et aux problèmes de santé mentale, afin de paver de meilleures voies d'accès à la justice au bénéfice de tous les Canadiens.